

en 1919, contre 69,598 en 1914, soit une augmentation de 484.8 p.c. en six ans. Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province et, dans le tableau 26, l'indication des vitesses permises.

**Ile du Prince-Edouard.**—Aux termes de la Loi sur l'Automobilisme de 1913, de ses amendements et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre le droit perçu lors de cet enregistrement, une taxe annuelle est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de quatre semaines par an. Tous les chauffeurs, propriétaires compris, doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et possesseurs d'une autorisation de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue, l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages est de 7½ milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 10 milles; lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 12 milles, et partout ailleurs, 15 milles. En 1920, jusqu'au 31 décembre, il en a été déclaré 1,419, à l'exclusion des voitures en vente dans les magasins.

**Nouvelle-Ecosse.**—La Loi sur l'Automobilisme de 1918 impose la déclaration au bureau du Secrétaire Provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et s'ils servent exclusivement au tourisme; mais ce privilège n'est accordé que durant trois mois par an. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges au moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs, 25 milles. En 1920, il a été délivré des permis de circulation pour 12,450 autos.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est le ministère des Travaux Publics, qui, d'après la Loi sur l'Automobilisme de 1915, modifiée en mai 1917, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement doit être renouvelé de trois en trois ans et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre province ou un autre pays pendant vingt et un jours par an, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration au Nouveau-Brunswick. Le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans; ce doit être le propriétaire de l'auto ou un membre de sa famille vivant avec lui, un chauffeur muni d'un permis ou une personne accompagnée d'un chauffeur; tous les chauffeurs doivent posséder un permis, qui ne leur est délivré qu'après examen préalable. Les vitesses autorisées sont: dans les cités, villes et villages, 12 milles à l'heure; sur les routes et chemins bordés d'habitations rapprochées, 15 milles à l'heure, et lorsque l'on ne peut voir au moins 200 verges de route devant soi, 20 milles.